
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées

Mai 2009 bis

Arrêté n°2009124-10

Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat sur le territoire de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Mai 2009

Membres suppléants :

M. PYGUILLEM Christian	FNAIM	48 rue des Augustins	Perpignan
M. VIDAL Jean	CSPI	12, rue Oliva	Perpignan
M. DESBOEUF Alain	CNAB	5, rambla du Vallespir	Perpignan

e) les représentants des locataires :

Membre titulaire :

Mme CALLIS Elisabeth	Confédération syndicale des familles	66 3 rue Déodat de Séverac	Perpignan
----------------------	--------------------------------------	-------------------------------	-----------

Membre suppléant :

M. DEVIU André	A.D.E.I.C.	2, boulevard Anatole France	Perpignan
----------------	------------	-----------------------------	-----------

f) les personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire :

M. FA Serge	CIL Languedoc Roussillon	136, boulevard Nungesser et Coli	Perpignan
-------------	--------------------------	----------------------------------	-----------

Membre suppléant :

Mme GACON Sonia	CIL Languedoc Roussillon	136, boulevard Nungesser et Coli	Perpignan
-----------------	--------------------------	----------------------------------	-----------

g) les personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :

Mme BENON Marthe	Association Solidarité	66 111, avenue Joffre	Perpignan
------------------	------------------------	--------------------------	-----------

Membre suppléant :

Mme DELSENY Laurence	CAF	11, rue Henri EY	Perpignan
----------------------	-----	------------------	-----------

ARTICLE 2 :

Sont désignés comme membres associés sans voix délibérative les représentants de la CAPEB (syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment) :

Monsieur Denis NOUGUE titulaire et Monsieur BATLLORI Jean Pierre suppléant

ARTICLE 3 : Les membres de la présente commission sont nommés pour la durée de la convention de délégation de compétence susvisée.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

Le préfet



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009125-09

Arrêté fixant les modalités d application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l épidémie de grippe de type A H1N1

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : Préfecture maritime

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 05 Mai 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 05 mai 2009



*Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon cedex 09*

Bureau réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.09.74

Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 050 /2009

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES
AU MOUILLAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES
ET INTERIEURES FRANCAISES
DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE DECIDEES
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE GRIPPE DE TYPE A/H1N1**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article 38,
- VU** le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises,

- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières,
- VU le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009,
- VU l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée,

Considérant que la directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 « d'urgence de santé publique de portée internationale », conformément à l'article 12 du règlement sanitaire international du 23 mai 2005,

Considérant que le Gouvernement français a déclaré la mise en œuvre de la phase 5A du plan national de lutte « Pandémie grippale »,

Considérant l'urgence d'assurer, en complément des mesures adoptées dans les ports, une surveillance des passagers et membres d'équipage des navires faisant une escale au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le capitaine de tout navire, en particulier de plaisance et de grande plaisance, en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie et actualisée par les autorités sanitaires (Institut national de veille sanitaire : www.invs.sante.fr), faisant escale au mouillage en dehors des limites administratives d'un port, dans les eaux territoriales et intérieures françaises, en vue de débarquer des passagers ou membres d'équipage, ou d'embarquer temporairement des personnes se trouvant sur le territoire français, doit établir et transmettre à la capitainerie du port de destination ou le plus proche, une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par l'article 37 du règlement sanitaire international du 23 février 2005 susvisé, et joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 est détecté à bord d'un navire tel que défini à l'article 1, qui se dirige vers un point de mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises, le capitaine de ce navire signale ce cas au centre de consultation médical maritime (CCMM) et au MRCC compétent pour la zone considérée (CROSS La Garde), qui en informe le préfet maritime.

Le débarquement ou l'embarquement de personnes est interdit sans l'accord préalable du préfet maritime et du préfet du département concerné.

La conduite adoptée vis-à-vis de ce cas suspect fait l'objet d'une concertation entre les autorités sanitaires et administratives compétentes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas mis fin aux dispositions du plan gouvernemental de prévention et de lutte « Pandémie grippale ».

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63.

ARTICLE 5

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Garde, les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 050 /2009 DU 05 MAI 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. le préfet de la région Corse
- MM les Préfets des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud - (pour insertion au recueil des A.A.)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes en Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc-Roussillon
- MM les présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de Marseille, Sète et Ajaccio
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud -
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales - de l'Aude - de l'Hérault - du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur régional chef de la direction régionale des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS-La Garde
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches du Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud -
- M. le commandant de la circonscription de gendarmerie de Marseille
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Chef de la direction zonale des CRS sud
- MM les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia- Ajaccio
- Grand Port Maritime de Marseille
- centre de consultation médicale maritime (CCMM) Hôpital Purpan - Place du docteur Baylac - 31059 - Toulouse Cedex -
- SAMU 83 (SCMM)
- SAMU 2A (SCMM)

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat général de la Mer
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction des affaires maritimes).
- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : DGGN - DGPN
- Ministère du Budget - DGDDI
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- CFDAM Bordeaux
- Centre d'instruction de Gendarmerie Maritime Méditerranée
- EPSHOM Brest
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- Base Navale Toulon
- COMAR Marseille
- COMAR Ajaccio
- PSP Grèbe
- PSP Arago

COPIES INTERIEURES

ADJ/PREM - C/DIV-AEM - ADJ/OPL – CECMED/OPS/COT- RL6 – Chrono/AEM - Archives/SC

FOSIT (diffusion INTR@MAR par DIV/AEM)

RESOLUTIONS ET DECISIONS

ANNEXE

MODELE DE DECLARATION MARITIME DE SANTE

À remplir par les capitaines des navires, en provenance de ports étrangers et à présenter aux autorités compétentes.

Présence du DDT de Oui Non

Nom du navire ou du bâtiment de navigation internationale Numéro d'identification (IMO)

ou présence d' à destination de

ou présence d' à destination de

Nom du capitaine

Escale prévue (s'il y a lieu)

Escale prévue de navigation intérieure

Certificat valide de vaccination (encombrez le tableau ci-dessous) Oui Non

Délivré à Date

"nouvelle inspection requise" Oui Non

Le navire/bateau a-t-il été dans une zone affectée telle que définie par l'OMS ? Oui Non

Nom du port et date de la visite

Liste des escales depuis le début du voyage (avec indication des dates de départ et de retour des 90 derniers jours, à moins que le voyage n'ait duré moins de 90 jours)

Si l'autorité compétente du port d'arrivée en fait la demande, lister les membres de l'équipage, passagers et autres personnes qui ont résidé sur le navire/bateau depuis le début du voyage international ou du moins des 90 derniers jours, à moins que le voyage n'ait duré moins de 90 jours, et nom de tous les ports pays visités au cours de cette période (ajouter les noms dans le tableau ci-dessous)

1) Nom	embarqué à	1)	2)	3)
2) Nom	embarqué à	1)	2)	3)
3) Nom	embarqué à	1)	2)	3)

Effectif de l'équipage

Nombre de passagers à bord

Questions de santé

- Y a-t-il eu un décès à bord au cours du voyage, notamment que par accident ? Oui Non
Si oui, donner les détails dans le tableau ci-dessus. Nombre total de décès
- Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu au cours du voyage international, des cas suspects de maladie de caractère infectieux ? Oui Non ... Si oui, donner les détails dans le tableau ci-dessus
- Le nombre total de passagers malades au cours du voyage a-t-il été supérieur à la normale au nombre inscrit ? Oui Non ... Quel a été le nombre de malades ?
- Y a-t-il actuellement des maladies à bord ? Oui Non ... Si oui, donner les détails dans le tableau ci-dessus
- Un médecin a-t-il été consulté ? Oui Non ... Si oui, donner les détails du traitement ou des avis médicaux dans le tableau ci-dessus
- Avez-vous connaissance de l'existence à bord d'une affection susceptible d'être à l'origine d'une infection ou de la propagation d'une maladie ? Oui Non ... Si oui, donner les détails dans le tableau ci-dessus
- Des mesures sanitaires quelconques (quarantaine, isolement, désinfection ou décontamination, par ex.) ont-elles été prises à bord ? Oui Non ... Si oui, préciser lesquelles, le lieu et la date
- Des passagers clandestins ont-ils été découverts à bord ? Oui Non ... Si oui, ou sont-ils montés à bord (à votre connaissance) ?
- Y a-t-il un animal(s) de compagnie malade(s) à bord ? Oui Non ...

En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme des signes faisant presumer l'existence d'une maladie de caractère infectieux

- fièvre, persistant plusieurs jours, accompagné de : i) prostration ; ii) diminution de la conscience ; iii) hypertrophie ganglionnaire ; iv) ictere ; v) toux ou difficultés respiratoires ; vi) saignements muqueux ; ou vii) purpûre.
- fièvre, ou absence de fièvre, accompagnée de : i) érythème ou éruption cutanée aiguë ; ii) ictère consécutif ; iii) convulsions (non provoquées par le mal de mer) ; iv) diarrhée sévère ; ou v) convulsions récurrentes.

Je déclare que les renseignements et réponses figurant dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau) sont, à ma connaissance, exacts et conformes à la vérité

Signature

Captaine

Coincidence

Médecin de bord (s'il y a lieu)

Date

